



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**Direction de l'ingénierie publique et des
affaires communales**

Pôle Juridique et Financier

Bureau Juridique des Communes

Affaire suivie par : Vaianu OOPA

vaianu.oopa@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC 1137 /DIPAC/PJF/BJC /vo

Papeete, le **26 JUIL. 2012**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

Objet : Le statut des collaborateurs de cabinet

- Réf** : - **Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005** modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française (article 72-6) ;
- **Décret n° 2011-1552 du 15 novembre 2011** portant dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics administratifs relevant des communes de la Polynésie française ;
- **Arrêté n°1089/DIPAC du 5 juillet 2012** fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes.

Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2012 de l'arrêté n°1089/DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé, il m'a paru utile de porter à votre connaissance les nouvelles règles relatives au recrutement (I), à la rémunération (II) et à la fin de fonctions des collaborateurs de cabinet (III).

Les collaborateurs de cabinet sont des agents non titulaires de droit public. Ils sont chargés d'exercer des fonctions qui requièrent nécessairement, d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant leur action politique, le principe de neutralité, et d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature

différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur¹.

Ils ont vocation à exercer des missions de conseil, d'élaboration et de préparation des décisions de l'autorité politique, de liaison avec l'administration communale ou intercommunale, les organes politiques compétents, les médias, les associations, de suivi des affaires purement politiques, de représentation à la demande de l'élu. Ils ne peuvent, par conséquent, être affectés sur des fonctions administratives (exemples : secrétaire, sténo, dactylo...) ou de service à caractère permanent (exemple : chauffeur).

I. Les seuils de création des emplois de collaborateurs de cabinet

Toutes les communes et tous les groupements de communes peuvent créer au moins un emploi de collaborateur de cabinet quelque soit leur importance.

En revanche, le nombre d'emplois de cabinet est limité en fonction de la démographie de la commune ou du nombre d'agents du groupement de communes (articles 10 et 11 de l'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé).

Collectivité	Seuil	Nombre de collaborateurs de cabinet
Communes	Moins de 20 000 habitants	1
	Entre 20 000 et 40 000 habitants	2
	Plus de 40 000 habitants	1 personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants
Groupements de communes	Moins de 200 agents	1
	Plus de 200 agents	2

II. Le recrutement de collaborateurs de cabinet

L'article 72-6 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisé, prévoit que le maire ou le président du groupement de communes peut, pour former son cabinet, recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet en tant qu'agents non titulaires.

a) Conditions de création de postes de collaborateurs de cabinet

L'article 3 de l'arrêté n° 1089/DIPAC du 5 juillet 2012 visé en référence dispose d'une part, qu'aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant et d'autre part que l'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

¹ CE, 30 décembre 2009, n° 324565 et 324566

De fait, les emplois de cabinet sont créés par délibération du conseil municipal, du conseil syndical ou du conseil d'administration de l'établissement public. L'organe délibérant vote le nombre de postes créés et le montant des crédits affectés à de tels recrutements.

b) Conditions de nomination

Les collaborateurs de cabinet sont nommés par arrêté de l'autorité communale ou intercommunale. Cet arrêté détermine les fonctions exercées par l'intéressé et le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer².

Par ailleurs, les collaborateurs de cabinet sont recrutés soit :

- *Par détachement d'agents fonctionnaires* : le détachement des fonctionnaires des communes et des groupements de communes en qualité de collaborateurs de cabinet peut être prononcé dans la commune ou le groupement de communes dont ils relèvent³.
- *Par recrutement direct de personnes non fonctionnaires* : la nomination ne donne aucun droit à titularisation aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire⁴.

III. La rémunération des collaborateurs de cabinet

Les modalités de rémunération sont fixées au chapitre II de l'arrêté du 5 juillet 2012 précité.

a) Détermination de la rémunération

Le maire ou le président du groupement de communes ou de l'établissement public administratif détermine librement la rémunération des collaborateurs de cabinet⁵.

Elle comprend un traitement indiciaire ainsi que, le cas échéant, des indemnités fixées en référence à celles applicables aux fonctionnaires.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la commune ou du groupement de communes occupé par un fonctionnaire ;
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la commune ou le groupement de communes au moment du recrutement du collaborateur de cabinet.

² Article 5 de l'arrêté n°1089 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

³ Article 4 de l'arrêté n°1089 DIPAC du 5 juillet 2012 précité

⁴ Article 72-6 de l'ordonnance du 4 janvier 2005

⁵ Article 7 de l'arrêté n°1089 DIPAC du 5 juillet 2012 précité

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes et versé au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel ou du grade administratif le plus élevé.

b) Dérogation

Deux dérogations sont prévues par l'arrêté précité :

➤ en cas de vacance dans l'emploi ou le grade servant de référence pour le plafond, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée avant cette vacance⁶ ;

➤ les fonctionnaires nommés dans un emploi de cabinet peuvent opter pour le maintien de leur rémunération antérieure, quand l'application du plafond leur est défavorable⁷.

c) Rémunération accessoire

L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire, à l'exception des indemnités instituées par l'organe délibérant et des frais de déplacement⁸.

d) La situation administrative des agents nommés sur un emploi de collaborateur de cabinet

Le fonctionnaire détaché sur un emploi de cabinet conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite dans son grade, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans son emploi de cabinet.

L'agent non titulaire recruté directement ne bénéficie pas d'un déroulement de carrière.

e) La fin de fonctions des collaborateurs de cabinet

La fin de fonctions d'un collaborateur de cabinet peut intervenir à tout moment :

➤ soit à l'initiative de l'employeur qui peut mettre fin librement aux fonctions des collaborateurs ;

➤ soit à l'initiative de l'intéressé en cas de démission ;

➤ soit du fait de la fin du mandat de l'autorité communale ou intercommunale qui l'a recruté⁹, même si le maire a été reconduit dans ses fonctions à la suite des élections¹⁰.

Seuls les deux premiers cas évoqués génèrent un arrêté.

⁶ Article 7 de l'arrêté n°1089 DIPAC du 5 juillet 2012 précité

⁷ Article 8 de l'arrêté n°1089 DIPAC du 5 juillet 2012 précité.

⁸ Article 9 de l'arrêté n°1089 DIPAC du 5 juillet 2012 précité.

⁹ CE, 18 mai 1994, Mercier

¹⁰ CE, 16 juin 1997, Commune de Bagnolet

Les collaborateurs de cabinet sont susceptibles de bénéficier d'une indemnité de licenciement dans les conditions des articles 46 à 54 du décret du 15 novembre 2011 précité.

Les fonctionnaires sont réintégrés, après détachement, suivant des règles de droit commun¹¹.

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Pour le Haut-Commissaire
par déléation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat


Alexandre ROCHATTE

¹¹ Article 57 de l'ordonnance du 4 janvier 2005

Il est demandé à l'administration de faire passer les
dépenses de la commune de 1914 à 1915, et de faire
passer les dépenses de la commune de 1915 à 1916, et
de faire passer les dépenses de la commune de 1916 à 1917.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATE